

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VENDREDI 04 MARS 2022

Date de convocation : 25.02.2022

Date d'affichage : 25.02.2022

L'an deux mil vingt et deux, le vendredi 04 mars à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence d'Alain Bizouard pour examiner l'ordre du jour suivant :

0. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal en date du 15 janvier 2022.
1. Adhésion de la commune d'Angicourt au SEZEO.
2. Autorisation à donner à M. le Maire pour signer la convention de service commun d'instruction entre la C.C.P.V et la commune de Gondreville.
3. Approbation du compte administratif 2021 de la commune.
4. Approbation du compte de gestion 2021 de la commune.
5. Approbation du compte administratif 2021 du service de distribution d'eau potable.
6. Approbation du compte de gestion 2021 du service de distribution d'eau potable.
7. Délibération portant établissement du tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gondreville.
8. Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade.

Tours de garde du bureau de vote lors des élections présidentielles des 10 et 24 avril.

Questions diverses.

Présents : Bernard Faucheux, Xavier Garde, Nicolas Dubois, Vincent Bigant, Sébastien Abbou, Véronique Chakhrit et Margaux Thorel.

Absents excusés : Bertrand Hanus, Jérôme Michel et Jérémy Bigot.

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de M. Nicolas Dubois pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

0. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2022.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Adhésion de la commune d'Angicourt au SEZEO.

M. le Maire explique que :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Vu les statuts du SEZEO,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (Autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification),

Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt,

Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences sus-visées,

Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois,

Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO
- OU la moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Et qu'à l'issue de cette procédure, Madame la Préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt,

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt.

M. le Maire précise que conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

APPROUVE l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte,

PREND NOTE de la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT exposée par M. le Maire.

2. Autorisation à donner à M. le Maire pour signer la convention de service commun d'instruction entre la C.C.P.V et la commune de Gondreville.

M. le Maire rappelle d'une part, que la commune n'est plus soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) puisque désormais elle est dotée d'un document d'urbanisme; le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Gondreville ayant été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03 décembre 2021 puis transmis à la CCPV et publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Il explique, d'autre part, que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a prévu la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1er juillet 2015, à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent

à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 20 000 habitants et plus.

Il précise que, pour compenser la disparition de ce service, la Communauté de Communes du Pays de Valois a décidé par délibération de son conseil communautaire en date du 11 décembre 2011 la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, ci-après dénommé le service instructeur.

Il indique que la Communauté de Communes du Pays de Valois a décidé par délibération de son conseil communautaire en date du 10 décembre 2020, la mise en place d'une nouvelle convention et que les maires volontaires pour adhérer à ce service gardent la compétence pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol et bénéficient d'un appui technique pour l'instruction des dossiers.

Il ajoute que, pour confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de commune du Pays de Valois, il doit signer la convention de Service Commun d'Instruction entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et la commune de Gondreville et demande aux conseillers de l'y autoriser.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, de donner l'autorisation à M. le Maire pour signer la convention de Service Commun d'Instruction entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et la commune de Gondreville.

3. Approbation du compte administratif de la commune pour l'année 2021.

Après avoir présenté le compte administratif de la commune pour l'année 2021 à l'assemblée délibérante, M. le Maire se retire et l'assemblée délibérante élit M. Bernard Faucheux à l'unanimité pour présider la séance d'approbation du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le compte administratif du Maire pour l'année 2021 qui laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 471 144.29 € et un excédent d'investissement de 162 626.89 €.

4. Approbation du compte de gestion de la commune pour l'année 2021.

Après lecture, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des présents, le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'année 2021 semblable en tous points au compte administratif du Maire. Ce compte laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 471 144.29 € et un excédent d'investissement de 162 626.89 €.

5. Approbation du compte administratif du service de distribution d'eau potable pour l'année 2021.

M. le Maire ayant présenté le compte administratif du service public de distribution d'eau potable pour l'année 2021 et s'étant retiré, c'est M. Bernard

Faucheux, élu à l'unanimité, qui préside la séance d'approbation du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après lecture, approuve, à l'unanimité des présents, le compte administratif du service public de distribution d'eau potable pour l'année 2021 qui laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 67 958.63 € et un excédent d'investissement de 83 954.89 €.

6. Approbation du compte de gestion du service de distribution d'eau potable pour l'année 2021.

Après lecture, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des présents, le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'année 2021 semblable en tous points au compte administratif du Maire. Ce compte laisse apparaître un excédent de fonctionnement de 67 958.63 € ainsi qu'un excédent d'investissement de 83 954.89 €.

7. Délibération portant établissement du tableau des emplois et des effectifs de la commune de Gondreville.

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*),

Le Maire propose à l'assemblée :

D'arrêter le tableau des effectifs de la commune de Gondreville comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	Indice brut	Postes pourvus	Dont TNC
C	<i>Adjoint administratif</i>	401	1	1

Les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

8. Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade.

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 à 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié et ajoute qu'il a sollicité l'avis des membres du Comité Technique pour le taux de promotion suivant : Adjoint administratif principal de 2ème classe 100%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2022, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

CATEGORIE C	GRADE D'ORIGINE Adjoint administratif	GRADE D'AVANCEMENT Adjoint administratif principal 2ème classe	TAUX % 100%
----------------	--	--	----------------

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.